

La Roche-sur-Yon, le 26 février 2025

Direction de l'Autonomie
Affaire suivie par A-L.OLDANI
Tel. 02 51 47 50 14

**Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon
du MARDI 25 FÉVRIER 2025**

COMPTE-RENDU

Administrateurs présents : 8

Madame Sophie MONTALÉTANG, Madame Geneviève POIRIER-COUTANSAIS, Monsieur Jean-Pierre LELOUP, Madame Patricia LEJEUNE, Madame Michèle JOSSIER, Monsieur David SALLÉ, Madame Jeannine JOUSSEAUME, Madame Marie-Laure PAVAGEAU.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Françoise Foltzer à Mme Geneviève Poirier-Coutansais.

Excusés :

Madame Hélène LOSSENT, Madame Chantal CAMARA, Monsieur Nicolas HAMM.

Madame la Vice-présidente ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs :

Elle appelle aux remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté.

La secrétaire de séance désignée est Mme Jossier.

L'ordre du jour est le suivant :

1 - CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGE DE LONGUE MALADIE ET CONGE DE GRAVE MALADIE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE PREVOYANCE DU CCAS DE LA ROCHE-SUR-YON

2 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

3 - RAPPORT DE PRESENTATION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU 4EME TRIMESTRE 2024

1	CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGE DE LONGUE MALADIE ET CONGE DE GRAVE MALADIE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE PREVOYANCE DU CCAS DE LA ROCHE-SUR-YON
----------	---

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

1. Modification des règles d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD)

Conformément à la réglementation, il appartient au Conseil d'administration de fixer par délibération les conditions d'attribution du régime indemnitaire aux agents du CCAS dans la limite de ce qui est versé dans la fonction publique d'Etat (FPE).

Ainsi, jusqu'à présent, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD).

Or, un décret, paru le 27 juin 2024 et applicable à la Fonction Publique d'Etat, est venu modifier ces mêmes règles de modulation du régime indemnitaire.

Il est proposé au CCAS, en application du principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, d'appliquer ces nouvelles dispositions et ainsi de faire bénéficier l'ensemble des agents du CCAS, pendant un CLM ou un CGM, du maintien de leur régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- ⇒ 33% la première année
- ⇒ 60% les deuxième et troisième année

En parallèle, le régime indemnitaire demeurera suspendu pendant un congé longue durée CLD.

De même, en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conservera les montants versés avant la requalification.

2. Conditions de prise en charge du régime indemnitaire par le groupe Collecteam / Allianz en cas de congé longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé longue durée (CLD)

Par délibération du 15 octobre 2024, le CCAS de la ville de La Roche-sur-Yon a adhéré au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion de la Vendée et attribué au groupe Collecteam / Allianz.

Considérant les modifications apportées aux règles d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et de congé longue durée (CLD), il est proposé au CCAS de valider l'accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire joint à la présente délibération et de permettre ainsi aux agents qui le souhaitent, en plus des deux premières options, de bénéficier d'une troisième option, à savoir le maintien de leur RI à hauteur de 95% en période à plein traitement en cas de CLM, CGM et CLD et ce dès le 1er jour d'arrêt :

Option n°1 : Garantie décès permettant le versement d'un capital équivalent à 50% du salaire annuel brut

Option n° 2 : Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité permettant le versement d'un capital forfaitaire de 20 000 €

Option n°3 : Garantie maintien du régime indemnitaire permettant d'assurer le maintien du RI en période à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée ou maladie grave au 1er jour d'arrêt.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n°2010-997 relatif au régime de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines conditions de congés,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les délibérations en date du 13 décembre 2016, du 28 mars 2017, du 13 novembre 2018 et du 10 juillet 2020 portant mise en œuvre et application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2024 portant adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion de la Vendée,

Considérant l'accord collectif validé par la Comité social territorial (CST), le 6 février 2025, modifiant le régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice notamment de l'ensemble des personnels de La Roche-sur-Yon Agglomération,

1. DE DECIDER que les agents placés en congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM) bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire :

- ⇒ A hauteur de 33% la 1ère année
- ⇒ A hauteur de 60% les 2ème et 3ème année.

2. D'APPROUVER les termes de l'accord collectif joint en annexe à la présente délibération.

3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Madame Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente, à signer l'accord collectif validé par la Comité social territorial (CST), le 6 février 2025, annexé à la présente délibération, modifiant le régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice notamment de l'ensemble des personnels du CCAS de La Roche-sur-Yon.

4. D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Chapitre 012.

5. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, ou Madame Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2	DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025
----------	--

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de

transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement du CCAS en date du 27/08/2020,

Considérant qu'il y a lieu de débattre des orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif 2025,

Vu le rapport de Madame Sophie Montalétang, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE PRENDRE ACTE des orientations budgétaires 2025 contenues dans le rapport joint en annexe de la présente délibération

2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Madame Patricia LEJEUNE, Vice-présidente déléguée à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Prend acte

3	RAPPORT DE PRESENTATION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU 4EME TRIMESTRE 2024
----------	---

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Les aides facultatives sont essentiellement régies par le code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.123-5 de ce code, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées. A l'inverse de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative relève de la libre initiative des CCAS.

Le règlement des aides facultatives, adopté par le Conseil d'Administration du CCAS du 26 juin 2024 accorde à la Vice-Présidente, par délégation, l'attribution des aides.

Elle s'appuie sur l'avis :

- **des Commissions Consultatives Journalières qui examinent les demandes d'aides facultatives suivantes :**
 - chèques d'accompagnement personnalisé (aide financière de nature alimentaire)
 - aides au règlement des factures d'eau ou d'énergie avec règlement direct aux prestataires
 - allocation temporaire de substitution
 - aides financières ponctuelles inférieures à 300 € (argent liquide ou règlement de factures)
 - accès dérogatoire à l'offre alimentaire
 - aide municipale à l'acquisition d'une complémentaire santé
 - aide au transport

- **des Coordinations des Aides Sociales et Interventions mensuelles qui étudient les demandes d'aides financières exceptionnelles qui ne trouvent pas de réponse auprès des instances ordinaires et portent une attention particulière aux situations récurrentes ou complexes.**

Dans ce cadre, il s'agit de coordonner les interventions et de conjuguer les leviers d'actions des partenaires concernés. Une évaluation sociale par un travailleur social est nécessaire et la présence du demandeur est souhaitée lors de cette coordination, de même que celle des partenaires impliqués dans la situation.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- DE PRENDRE ACTE des décisions prises par la Vice-Présidente au titre de sa délégation de pouvoir en matière d'attribution des prestations dans le domaine de l'action sociale.

Prend acte

L'ordre du jour étant épuisé, la Vice-présidente clôture la séance à 18h.

Le prochain Conseil d'Administration du CCAS se déroulera le mardi 1^{er} avril à 17h.